REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION RECTIFICATIVE N° 054-2014/ARMP/CRD DU 10 SEPTEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIVE A LA DECISION N° 050-2014/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LA SAISINE DE MADAME LE PRESIDENT DU CRD PORTANT SUR DES IRREGULARITES DENONCEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A CONCURRENCE INTERNATIONALE N° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 DU 06 FEVRIER 2014 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE 240 DESPATEUSES - EGRENEUSES-VANNEUSES DE MAÏS, 35 DECORTIQUEUSES-POLISSEUSES DE RIZ, 50 BATTEUSES-VANNEUSES DE RIZ, 200 BACHES AGRICOLES ET 100 RAPEUSES MECANIQUES ET 100 PRESSES MANUELLES A MANIOC

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends (CRD), en rectification de la décision n° 050-2014/ARMP/CRD du 04 septembre 2014 du comité de règlement de différends ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la rectification d'erreur matérielle ;

Sur la saisine de madame le Président du CRD portant sur des irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel à concurrence internationale n° 04B/PADAT-FIDA/COD/2014 du 06 février 2014 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pèche relatif à la fourniture et livraison de 240 des pâteuses - égreneuses-vanneuses de maïs, 35 décortiqueuses-polisseuses de riz, 50 batteuses-vanneuses de riz, 200 bâches agricoles et 100 râpeuses mécaniques et 100 presses manuelles a manioc, le Comité de règlement des différends (CRD) a rendu la décision n° 050-2014/ARMP/CRD du 03 septembre 2014.

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision sus-référencée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la motivation ;

Qu'en effet, il y est indiqué dans le tableau récapitulatif des capacités financières (chiffres d'affaires moyen des trois dernières années) à la page 5 que le montant du chiffre d'affaires du soumissionnaire MONFITH SARLU pour l'année 2013 est de 3 672 000 F CFA ;

Qu'en réalité, ce montant est de **300 672 000 F CFA** ;

Que l'erreur sus-évoquée est purement et simplement matérielle et ne crée pas de situation juridique nouvelle et par conséquent, n'a aucune incidence sur la décision n° 050-2014/ARMP/CRD du 04 septembre 2014 ci-dessus mentionnée ; qu'ainsi, il y a lieu de corriger ladite erreur dans ce sens ;

DECIDE :

1. Déclare recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
2. Dit qu'au lieu de 3 672 000 F CFA indiqué dans le tableau récapitulatif à la page 5 de la décision n° 050-2014/2014/ CRD du 04 septembre 2014, lire et écrire « **300.672.808 F CFA** » ;

 Le reste sans changement ;
3. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises BUSINESS & GLOBAL SERVICES, ARZ & FILS et BATIR LA CITE SARL, STEA et MONFITH SARL U, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU